

Ordonnance concernant les unités de soins psychiatriques

du 1^{er} février 1995

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 24 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹⁾,

vu l'article 67, alinéa 1, de la loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté²⁾,

vu l'article 132 de la loi scolaire du 20 décembre 1990³⁾,

vu les articles 33 et 34 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990⁴⁾,

vu les articles 2, lettre d, 36 à 38, 78 et 79 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux⁵⁾,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

But	Article premier ¹³⁾ La présente ordonnance règle l'organisation, la coordination et la gestion des unités de soins psychiatriques du secteur public, à savoir les unités qui sont rattachées au Centre médico-psychologique.
Mission	Art. 2 La mission des unités de soins psychiatriques est de fournir à la population des prestations de prévention, de soins et de réhabilitation.
Exploitation par des tiers	Art. 2a ¹¹⁾ L'Etat peut confier l'exploitation d'unités psychiatriques à des tiers. Dans ce cas, l'organisme chargé de l'exploitation assume la responsabilité de l'unité concernée.

SECTION 2 : Organisation et coordination des unités de soins psychiatriques

- Département **Art. 3** ¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") détermine, en fonction des besoins de la population et dans le cadre du budget et du plan hospitalier, l'organisation générale des unités de soins psychiatriques, notamment la capacité d'accueil, les dotations en personnel et la localisation. Demeurent réservés les cas où l'exploitation d'une unité psychiatrique est confiée à un tiers.¹²⁾
- ² A cet égard, il demande à la commission de gestion et de surveillance des établissements psychiatriques cantonaux d'étudier, de présenter et de préavisier les projets.
- Centre médico-psychologique
a) Principe **Art. 4** ¹ Le Centre médico-psychologique est un établissement cantonal sans personnalité juridique.
- ² Il organise et coordonne les deux unités de soins psychiatriques qui lui sont rattachées, soit l'unité de psychiatrie pour adultes et l'unité de psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescents.
- b) Siège **Art. 5** ¹ Le siège du Centre médico-psychologique est à Delémont.
- ² Des consultations régulières sont données à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.
- c) Tâches **Art. 6** ¹ Le Centre médico-psychologique organise et prend en charge :
- a) les soins psychiatriques ambulatoires;
 - b)¹³⁾ les soins psychiatriques en hôpital général, en hôpitaux de jour ainsi que dans les institutions éducatives, ateliers protégés et autres institutions à vocation psychiatrique;
 - c) l'admission des personnes gravement malades en clinique psychiatrique;
 - d)¹³⁾ les secteurs particuliers de la psychiatrie tels que pédopsychiatrie, psychogériatrie, soins aux alcooliques, aux toxicomanes, aux épileptiques, etc.;
 - e) la psychiatrie administrative et juridique;
 - f) la formation postgraduée et continue spécifique, et l'encouragement ou la collaboration à des projets de recherche.
- ² Il assume toute autre tâche que lui attribue la législation.

d) Rapport avec les unités

Art. 7 ¹ Dans le cadre de l'organisation arrêtée par le Département, le Centre médico-psychologique fixe les tâches des unités de soins psychiatriques et les adapte aux besoins.

² Il prépare les projets visant à créer, modifier ou supprimer des services ou autres structures rattachés aux unités de soins psychiatriques.

Unités de soins psychiatriques
a) Tâches

Art. 8 ¹ Les unités de soins psychiatriques assument, dans leurs secteurs d'activité, les tâches qui leur sont attribuées par le Département et le Centre médico-psychologique.

² Les unités de soins psychiatriques sont des établissements hospitaliers au sens de la loi sur les hôpitaux⁵⁾. Demeurent réservées les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gériatrique.¹³⁾

b) Moyens

Art. 9 Pour accomplir leurs tâches, les unités de soins psychiatriques disposent :

- a) de services de soins ambulatoires, également capables d'assumer la psychiatrie de liaison;
- b) de structures dites intermédiaires telles que des hôpitaux de jour ou de nuit, des foyers, des appartements protégés ou des ateliers protégés;
- c)¹³⁾ d'unités hospitalières de soins aigus et d'unités de vie de psychogériatrie permettant également d'accueillir des personnes au bénéfice d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance.

c) Collaboration

Art. 10 ¹ Les unités collaborent entre elles, ainsi qu'avec les professionnels et services du Canton, notamment avec les hôpitaux somatiques, les médecins et psychiatres privés, les services sociaux et médico-sociaux ainsi que les services pédagogiques.

² Le cas échéant, elles prendront contact avec des établissements spécialisés hors Canton.

Commission consultative

Art. 11 Le Gouvernement nomme une commission consultative de gestion et de surveillance des établissements psychiatriques cantonaux dont il définit le mandat.

SECTION 3 : Direction administrative et médicale

Centre médico-
psychologique

Art. 12⁹⁾ ¹ La direction administrative et financière du Centre médico-psychologique est assumée par l'administrateur des unités de soins psychiatriques. Un collaborateur du Service de la santé assume la haute direction de cette unité.

² Le médecin-chef du Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents et de l'Unité pédopsychiatrique semi-stationnaire (hôpital de jour à Porrentruy) en assume la responsabilité médicale.

³ Le médecin-chef de l'unité de psychiatrie des adultes, comprenant le Centre médico-psychologique pour adultes, en assume la responsabilité médicale.¹²⁾

⁴ Un comité de coordination, présidé par le collaborateur du Service de la santé en charge de la haute direction, et formé en outre des médecins-chefs des deux unités du Centre médico-psychologique et de l'administrateur des unités de soins psychiatriques, assume les tâches d'organisation et de coordination assignées au Centre médico-psychologique.

Unités de soins
psychiatriques

Art. 13 ¹ Le médecin-chef de chaque unité de soins psychiatriques en assume, de manière indépendante, la direction médicale.

² ...¹⁰⁾

³ La comptabilité financière et analytique des unités de soins psychiatriques est tenue selon le modèle de l'Association suisse des établissements hospitaliers (VESKA).

⁴ Les unités de soins psychiatriques tiennent une statistique médicale conformément aux instructions du Service de la santé; les dispositions de la loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel⁶⁾ demeurent réservées.

⁵ Pour le surplus, les unités de soins psychiatriques se conforment aux dispositions de la législation hospitalière cantonale. Demeurent réservées les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gérontologique.¹³⁾

Unité hospitalière
de soins aigus

Art. 13a¹¹⁾ La prise en charge des soins psychiatriques aigus et des mesures de privation de liberté à des fins d'assistance est assurée par une unité hospitalière de soins aigus dénommée "Unité hospitalière médico-psychologique" dont l'exploitation est confiée à l'Hôpital du Jura sur la base d'un contrat de droit administratif.

SECTION 4 : Bâtiments, équipement, personnel

Bâtiments,
équipement

Art. 14 ¹ L'Etat construit et entretient les bâtiments nécessaires à l'ensemble des tâches relevant de la psychiatrie du secteur public; il les dote de l'équipement nécessaire.¹³⁾

² L'Etat peut louer des bâtiments pour autant que cette solution soit plus avantageuse sur le plan financier.

³ La procédure d'élaboration des projets et d'octroi des crédits est régie par la législation hospitalière.

Personnel
a) Médecins-
chefs,
administrateur

Art. 15 ¹ Le Gouvernement nomme l'administrateur et les médecins-chefs des unités psychiatriques, à l'exclusion du médecin-chef de l'Unité hospitalière médico-psychologique, après avoir soumis leurs candidatures au préavis de la commission de gestion et de surveillance.¹²⁾

² Les rapports de service entre l'Etat et les médecins-chefs sont réglés par un contrat de droit administratif. Demeure réservé le statut du médecin-chef de l'Unité hospitalière médico-psychologique.¹²⁾

³ L'administrateur a le statut de fonctionnaire.

b) Autres
collaborateurs

Art. 16 ¹ Les autres collaborateurs sont engagés sur la base d'un contrat de droit administratif.

² Pour les collaborateurs non médecins, le contenu du contrat correspond aux règles du statut du personnel des institutions jurassiennes de soins et des services d'aide et de soins à domicile.

³ Les chefs de clinique et médecins-assistants sont engagés par un contrat de droit administratif qui s'inspire du contrat-type de travail pour les médecins-assistants⁷⁾.

⁴ Les temporaires, auxiliaires et stagiaires sont engagés sur la base d'un contrat de travail relevant du Code des obligations⁸⁾.

⁵ Le personnel médical et soignant est engagé par le chef du Département sur proposition du ou des médecins-chefs et de l'administrateur des unités de soins psychiatriques.

c) Création de postes

Art. 17 ¹ Le Département autorise la création de postes dans le cadre de la procédure budgétaire.

² Les propositions de création de postes émanent de la direction du Centre médico-psychologique.

³ Demeurent réservés les cas des unités dont l'exploitation est confiée à des tiers ainsi que les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gérontologique.¹¹⁾¹³⁾

SECTION 5 : Financement et gestion

Dépenses de construction et d'équipement

Art. 18 ¹ Les dépenses de construction et d'équipement en matière de structures psychiatriques du secteur public sont entièrement assumées par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi sur les hôpitaux^{5) 13)}.

² Demeurent réservées les dispositions constitutionnelles en matière de compétences financières.

Dépenses d'exploitation

Art. 19¹²⁾ ¹ L'Etat supporte les excédents de charges résultant de l'exploitation des structures psychiatriques, conformément à l'article 79 de la loi sur les hôpitaux⁵⁾.

² Le Gouvernement règle, dans le cadre du contrat de droit administratif passé à cet effet, le financement des unités dont l'exploitation est confiée à des tiers.

SECTION 6 : Rapport avec les usagers

Règlement interne

Art. 20 Les rapports entre les unités de soins psychiatriques et leurs usagers sont précisés dans un règlement interne soumis à l'approbation du Département.

Responsabilité **Art. 21¹²⁾** L'Etat répond du dommage causé sans droit par le personnel des unités, à l'exclusion de celles dont l'exploitation est confiée à des tiers.

SECTION 7 : Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 22 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1995.

Delémont, le 1^{er} février 1995

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RSJU 172.111
- 2) RSJU 213.32
- 3) RSJU 410.11
- 4) RSJU 810.01
- 5) RSJU 810.11
- 6) RSJU 170.41
- 7) RS 221.215.328.1
- 8) RS 220
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 10) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 29 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004
- 11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 13) Nouvelle teneur selon l'article 95 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gérontologique (RSJU 810.411), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011

